

édition 2018
GUIDE de la **RETRAITE**
du **MÉDECIN**



ASSUMED

Assumed, c'est :

+ de **50 000** contrats souscrits

+ de **36 000** adhérents

L'association leader
au service des médecins.

Dr Yves DECALF
Président

Vos contrats sont
régulièrement réexaminés,
et au besoin renégociés,
par des confrères engagés
dans la vie professionnelle
afin qu'ils restent
en permanence adaptés
à vos besoins.

ASSUMED
79 rue de Tocqueville
75017 Paris
Tél : 01 43 18 88 10



Confédération des Syndicats Médicaux Français
79, rue de Tocqueville 75017 Paris
Tél. 01 43 18 88 02 • www.csmf.org

Le docteur :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. cabinet : Portable :

Courriel (très important) :

Demande à adhérer ou à renouveler son adhésion à la :
Confédération des Syndicats Médicaux Français
79, rue de Tocqueville 75017 Paris

Renseignements complémentaires

Année de naissance : Année de thèse :

Date d'installation : Spécialité :

Secteur conventionnel :

À,

Cachet professionnel et signature :

le

Ce bulletin est à retourner à la CSMF,
79, rue de Tocqueville 75017 Paris

Notes

Area with horizontal dotted lines for taking notes.

édition 2018

GUIDE de la RETRAITE du MÉDECIN

SOMMAIRE

La retraite du médecin est constituée de 3 régimes.....	p. 7
La retraite, coût, rapport, perspectives	p. 8
La retraite ou le cumul avec activité, c'est pour quand ?.....	p. 10
Les cotisations et les prestations par régime	p. 12
Le cumul activité-retraite (janvier 2018)	p. 17
La poursuite d'activité sans liquider sa retraite	p. 18
Préparer sa retraite	p. 19
Liquider sa retraite	p. 20
Adhérer au SN-MCR.....	p. 21

Les informations contenues dans ce guide ne peuvent anticiper les évolutions, ni répondre à toutes les situations particulières. Ce guide a pour objet une information de portée générale, destinée à une meilleure compréhension. Il ne saurait se substituer aux éléments fournis par les organismes de retraite, ni engager la responsabilité du syndicat et des auteurs.

Toute reproduction est autorisée, à condition de mentionner la source.



CSMF
Confédération
des Syndicats Médicaux Français
79, rue de Tocqueville 75017 Paris
Tél. 01 43 18 88 00 • Fax : 01 43 18 88 20
Site : www.csmf.org

SN-MCR
Syndicat national des Médecins
Concernés par la Retraite
79, rue de Tocqueville 75017 Paris
Tél. 01 44 29 01 31 • Fax : 01 40 54 00 66
E-mail : snmcr@club-internet.fr
Site : retraitemedecin.org

Crédits photos : auremar, Ambrophoto, lafota , andreiorlov,
Ana Blazic Pavlovic, originalpunkt, Wagamma, Yves
Roland © Fotolia.com, simonkr © Thinkstock.fr
Réalisation : Aliénor Consultants. Tél. 05 49 62 69 00

édition 2018 GUIDE de la RETRAITE du MÉDECIN



Dr Jean-Paul ORTIZ
Président de la CSMF

ÉDITO

La retraite est souvent un thème méconnu, qui divise quelquefois et qui angoisse souvent. Beaucoup ignorent leurs droits, les mécanismes de notre système français basé sur une retraite par répartition, et les possibilités actuelles de cumul emploi-retraite. Les jeunes générations doivent pourtant s'y intéresser, les plus proches de ce moment y prêtent forcément une grande attention. Chaque cas est bien sûr particulier, mais la CSMF a tenu à élaborer un guide pour vous éclairer.

La CSMF s'est toujours battue pour sauvegarder notre système de retraite par répartition. Ce choix sociétal ne peut pas être remis en cause, comme certains le souhaiteraient, pour des raisons de solidarité intergénérationnelle mais surtout pour des raisons financières. Les aléas des placements nous donnent aujourd'hui raison sur notre attachement à la répartition. La capitalisation est l'affaire de chacun, à titre individuel.

Oui, les jeunes médecins toucheront une retraite ; la question est de savoir combien. Aujourd'hui, les retraités sont dans une situation moins favorable que leurs aînés. La CSMF se bat pour une juste répartition des efforts. Elle se bat aussi, y compris contre certains, pour la sauvegarde de l'ASV dont la cotisation est prise en charge au deux tiers par l'Assurance Maladie pour les médecins de secteur 1. Elle représente 35 % de leur retraite pour 15 % de leur cotisation.

Pour toutes ces raisons, vous trouverez dans ce guide des éléments précis, des explications qui vous donneront certainement le goût d'en savoir plus sur votre situation personnelle et qui, je l'espère, vous rendront service.

La retraite du médecin est constituée de 3 régimes

avec un âge légal minimum de départ en retraite fixé à 62 ans (génération 1955 et suivantes) :

1

Le Régime de Base (RB) est piloté par la CNAVPL, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, composée de 10 sections professionnelles dont la CARMF (Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France) et de 6 représentants inter syndicaux. Son poids (pour le revenu moyen) est en secteur 1 de 30 % de la cotisation et de 21 % de la retraite. En secteur 2, c'est 23 % de la cotisation et 21 % de la retraite. C'est un régime qui fonctionne à la fois par trimestres et par points, avec un âge légal de 62 ans (génération 1955), qui nécessite, pour obtenir le taux plein à partir de 62 ans, une durée légale de cotisations de 166 trimestres (génération 1955) augmentant progressivement dans les générations suivantes jusqu'à 172 trimestres (génération 1973). Si ce nombre de trimestres n'est pas atteint, il faut attendre l'âge de 67 ans (génération 1955) pour que ce taux plein soit obtenu.

2

Le Régime Complémentaire Vieillesse (RCV) (piloté par la CARMF) représente 54 % de la cotisation, en secteur 1 et 44 % de la retraite. En secteur 2, c'est 41 % de la cotisation et 44 % de la retraite. C'est un régime par points, avec un âge légal de 62 ans (mais à cet âge, la retraite est minorée de 13 % par rapport à 65 ans).

3

L'ASV (Avantage Supplémentaire Vieillesse) appelé aussi PCV Prestations Complémentaires Vieillesse (issu de la convention des médecins avec l'Assurance Maladie) constitue 16 % de la cotisation du médecin en secteur 1 car 2/3 de la cotisation sont payés par les Caisses en secteur 1 sur les honoraires hors dépassement ou pour les signataires de l'OPTAM [Option de Pratique TARifaire Maîtrisée] sur les honoraires ne contenant pas de dépassement. Il constitue, en moyenne, 35 % de la retraite. Les cotisations en secteur 1 sont récupérées en moins de 6 ans. En secteur 2, c'est 36 % de la cotisation et 35 % de la retraite, avec des cotisations récupérées en un peu moins de 17 ans. Statistiquement, l'espérance de vie d'un médecin à 65 ans est d'environ 19 ans. C'est un régime par points, avec un âge légal de 62 ans (mais à cet âge, la retraite est minorée de 13 % par rapport à 65 ans).

Pour ces 3 régimes, la cotisation totale au revenu moyen représente 18 % du revenu (= bénéfice) en secteur 1, 24 % en secteur 2. Rappelons que pour les cadres du même niveau de revenu, c'est environ 27 % du salaire brut en cotisations retraites (salariales + patronales), ce qui explique leur niveau de retraite, d'autant qu'ils cotisent plus longtemps.

Les médecins relèvent de ces trois régimes pour leur activité libérale, qui permettent d'acquérir des points, dont le nombre multiplié par leur valeur de service déterminera le montant de la pension. En cas d'activité salariée, ils relèvent d'autres régimes en particulier de base, par exemple la CNAV, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, qui fonctionne actuellement, non par points mais sur la détermination du salaire annuel moyen des 25 meilleures années.

Cependant les trimestres obtenus dans les autres régimes de base s'ajoutent à ceux du régime de base de la CARMF, s'ils ne sont pas concomitants, pour le calcul de la durée légale de cotisation en nombre de trimestres.

En effet c'est ce nombre de trimestres tous régimes de base confondus, qui détermine la durée légale de cotisations (variable suivant la génération) nécessaire pour obtenir dans le régime de base, à partir de 62 ans, un taux plein et éviter ainsi une minoration ainsi qu'une limitation de revenus en cas de cumul activité retraite. Ce taux plein est atteint automatiquement à l'âge de 67 ans (à partir de la génération 1955), quel que soit le nombre de trimestres cotisés.



La retraite, coût, rapport, perspectives

1 • Les retraites obligatoires, combien ça coûte ?

Cotisations 2018 sur revenu moyen de 89 775 € / an - Retraite moyenne 2017

Secteur 1 : 2/3 cotisation ASV réglée caisse			Secteur 2		
% cotisation		% retraite	% cotisation		% retraite
BASE : 30 %	4 949 €	→ 21 %	BASE : 23 %	4 949 €	→ 21 %
R.C. : 54 %	8 798 €	→ 44 %	R.C. : 41 %	8 798 €	→ 44 %
ASV : 16 %	2 616 €	→ 35 %	ASV : 36 %	7 850 €	→ 35 %
<i>récupérée en 5,6 ans</i>			<i>récupérée en 16,8 ans</i>		
TOTAL cotisation : 16 363 € par an			TOTAL cotisation : 21 596 € par an		
1 364 € par mois			1 799 € par mois		
18 % du revenu récupéré en 12,8 ans			24 % du revenu récupéré en 16,9 ans		

Âge moyen du cotisant : 53,77 ans (juillet 2016), espérance de vie de 65 ans : 19 ans.

On retiendra un taux global de cotisations inférieur à celui des cadres de même niveau de revenu (environ 27 % du salaire brut), et l'intérêt du régime ASV en secteur 1 et OPTAM (= ex contrat d'accès aux soins), compte tenu de la participation des caisses à hauteur de 2/3 des cotisations.

2 • Les retraites obligatoires, combien ça rapporte ?

Retraite moyenne activité libérale 2017		
% cotisation		% retraite
BASE : 21 %	6 588 €	→ 549 € / mois
R.C. : 44 %	14 076 €	→ 1 173 € / mois
ASV : 35 %	10 956 €	→ 913 € / mois
TOTAL retraite : 31 620 € par an		
2 635 € par mois		
Taux de remplacement : 35 %		
Reversion conjoint : 13 836 € par an		
1 153 € par mois		

La retraite moyenne de 2 635 € / mois n'est pas élevée par rapport au revenu moyen en activité (**particulièrement en réversion**). Si on supprimait la partie ASV, ce serait catastrophique. Il fallait sauver l'ASV et c'est ce qui a été réalisé en 2011.

Un calcul approximatif montre qu'on obtient 1 000 € de pension/an, par année cotisée. 30 ans de cotisation apportent une pension d'environ 30 000 € / an.

Pour obtenir une retraite de 2 600 € / mois à 67 ans, il faudrait, en rente viagère, un capital de 780 000 €.

Les autres retraites

Ce sont les retraites au titre d'une activité salariée :

- Retraite de base à la CNAV (Caisse Nationale Assurance Vieillesse),

Les trimestres cotisés en régime de base salarié s'ajoutent à ceux de l'activité libérale, s'ils ne sont pas concomitants, pour déterminer le nombre légal de trimestres.

- Retraites complémentaires ARRCO-AGIRC, IRCANTEC,

- Retraite au titre d'une activité hospitalière (CNRACL Caisse des dépôts).

3 • Les perspectives



On ne peut distribuer que ce que l'on a ! Avec une espérance de vie à 65 ans qui augmente, elle était inférieure à 10 ans en 1972, et atteint actuellement 19 ans.

C'est le cas en retraite par capitalisation (les cotisants épargnent notamment sur des produits financiers pour servir les pensions), mais le résultat dépend des capacités de croissance et de l'économie.

C'est le cas en retraite par répartition (les cotisants payent pour servir les pensions), mais la démographie est un critère important d'équilibre.

On prévoit à l'horizon 2025 un effectif de médecins libéraux en baisse de 6 % par rapport à 2015, mais un nombre de retraités en hausse de 44 %. La situation démographique s'améliore à partir de 2030, avec le même nombre de cotisants qu'actuellement, et la fin du papy boom. Mais on appréhende encore mal l'impact du cumul activité-retraite, de l'incitation à poursuivre au-delà de 65 ans, et des diplômes obtenus à l'étranger.

La répartition (cotisations déductibles fiscalement et participation des caisses en ASV) est une base fondamentale de la retraite actuelle et future permettant de faire face aux aléas de la vie, qui peut être complétée par une capitalisation (dont certains contrats comprennent une déductibilité fiscale).

La retraite, ou le cumul avec une activité, c'est pour quand ?



L'âge légal de départ en retraite est de **62 ans** (générations nées à partir de 1955), sous conditions :

• **en régime de base, pour obtenir le taux plein, il faut :**

- **Ou avoir le nombre suffisant de trimestres :** 166 trimestres (génération 1955 à 1957), 167 trimestres (génération 1958 à 1960), 168 trimestres (génération 1961 à 1963), 169 (génération 1964 à 1966), 170 (génération 1967 à 1969), 171 (génération 1970 à 1972), 172 (génération 1973 et suivantes).

Si le nombre de trimestres est insuffisant, décote de la pension 1,25% par trimestre manquant (si trimestres supplémentaires, surcote de 0,75% par trimestre), et limitation du revenu en cas de cumul activité-retraite, à un PASS (Plafond Annuel de Sécurité Sociale 39 732 € en 2018).

- **Ou avoir atteint 67 ans en régime de base** à partir de la génération 1955.

Prenez en compte, si c'est le cas (périodes en salariat), le nombre de trimestres validés dans le régime général de l'assurance vieillesse : ils s'ajoutent (s'ils ne sont pas concomitants) à ceux de vos trimestres libéraux pour déterminer le nombre de trimestres, et les rachats possibles.

N'oubliez pas, si c'est le cas, de valider vos trimestres du service national, et de prendre en compte les trimestres de maternité (4 trimestres par enfant) et d'éducation (4 trimestres par enfant).

• **en régime complémentaire et ASV**, ce peut être 62 ans, mais avec 13 % de moins à 62 ans par rapport à 65 ans. Il s'y ajoutera ensuite, en cas de poursuite d'activité une majoration de la pension de 1,25 % par trimestre supplémentaire de 62 à 65 ans, et de 0,75 % de 65 à 70 ans.

Les cotisations sont dûes jusqu'au dernier jour du trimestre civil, au cours duquel intervient la cessation d'activité et la retraite démarre au premier jour du trimestre suivant.

Réforme des retraites • Planning âge

Date de départ, au plus tôt : 1^{er} jour du trimestre civil qui suit l'âge légal du départ (source CARMF)

Année de naissance	Âge légal de départ	Date de départ suivant mois naissance	Durée de cotisation		Âge annulation décote à partir de	Date sans décote suivant mois de naissance à partir de
			Trimestres	Années		
1949	60 ans	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit 60 ans	161	40,25	65 ans	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit 65 ans
1950	60 ans		162	40,5	65 ans	
du 01/01/51 au 30/06/51	60 ans		163	40,75	65 ans	
du 01/07/51 au 01/09/51	60 ans + 4 mois	01/01/2012	163	40,75	65 ans + 4 mois	01/01/2017
du 02/09/51 au 01/12/51	60 ans + 4 mois	01/04/2012	163	40,75	65 ans + 4 mois	01/04/2017
du 02/12/51 au 31/12/51	60 ans + 4 mois	01/07/2012	163	40,75	65 ans + 4 mois	01/07/2017
le 01/01/1952	60 ans + 9 mois	01/10/2012	164	41	65 ans + 10 mois	01/10/2017
du 02/01/52 au 01/04/52	60 ans + 9 mois	01/01/2013	164	41	65 ans + 9 mois	01/01/2018
du 02/04/52 au 01/07/52	60 ans + 9 mois	01/04/2013	164	41	65 ans + 9 mois	01/04/2018
du 02/07/52 au 01/10/52	60 ans + 9 mois	01/07/2013	164	41	65 ans + 9 mois	01/07/2018
du 02/10/52 au 31/12/52	60 ans + 9 mois	01/10/2013	164	41	65 ans + 9 mois	01/10/2018
du 01/01/53 au 01/02/53	61 ans + 2 mois	01/04/2014	165	41,25	66 ans + 2 mois	01/04/2019
du 02/02/53 au 01/05/53	61 ans + 2 mois	01/07/2014	165	41,25	66 ans + 2 mois	01/07/2019
du 02/05/53 au 01/08/53	61 ans + 2 mois	01/10/2014	165	41,25	66 ans + 2 mois	01/10/2019
du 02/08/53 au 01/11/53	61 ans + 2 mois	01/01/2015	165	41,25	66 ans + 2 mois	01/01/2020
du 02/11/53 au 31/12/53	61 ans + 2 mois	01/04/2015	165	41,25	66 ans + 2 mois	01/04/2020
du 01/01/54 au 01/03/54	61 ans + 7 mois	01/10/2015	165	41,25	66 ans + 7 mois	01/10/2020
du 02/03/54 au 01/06/54	61 ans + 7 mois	01/01/2016	165	41,25	66 ans + 7 mois	01/01/2021
du 02/06/54 au 01/09/54	61 ans + 7 mois	01/04/2016	165	41,25	66 ans + 7 mois	01/04/2021
du 02/09/54 au 01/12/54	61 ans + 7 mois	01/07/2016	165	41,25	66 ans + 7 mois	01/07/2021
du 02/12/54 au 31/12/54	61 ans + 7 mois	01/10/2016	165	41,25	66 ans + 7 mois	01/10/2021
1955	62 ans	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit 62 ans	166	41,5	67 ans	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit 67 ans
1956	62 ans		166	41,5	67 ans	
1957	62 ans		166	41,5	67 ans	
1958 - 1959 - 1960	62 ans		167	41,75	67 ans	
1961 - 1962 - 1963	62 ans		168	42	67 ans	
1964 - 1965 - 1966	62 ans		169	42,25	67 ans	
1967 - 1968 - 1969	62 ans		170	42,5	67 ans	
1970 - 1971 - 1972	62 ans		171	42,75	67 ans	
1973 et après	62 ans		172	43	67 ans	

Pour les médecins : le régime de base obéit à ces règles.

Pour le Complémentaire et l'ASV uniquement pour l'âge légal et avec un âge sans minoration de 65 ans.

En libéral : un trimestre de base (jusque 4 / an) est attribué par tranche de revenu de 200 h de SMIC (avant 31/12/2013), puis de 150 h.
En salariat : pour un trimestre de base, il faut 150 h de travail (200 h avant 31/12/2013). 4 mois au SMIC valide 1 an.

Suppression du droit d'acquisition de points retraite en cas de cumul, pour les pensions liquidées à partir de 2015.
La majoration 3 enfants est fiscalisée depuis 2013, et pourrait devenir forfaitaire à partir de 2020 (génération 1958).

Les cotisations et les prestations par régime

Une obligation de cotisation auprès de la CARMF

Tout médecin inscrit au conseil de l'Ordre et exerçant une activité médicale libérale (depuis 2018 même remplaçant non thésé) doit obligatoirement être affilié à la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France (CARMF) et doit se déclarer dans le mois qui suit son installation.

Il doit cotiser à trois régimes de retraite, avec un âge légal de départ à 62 ans (à partir de la génération 1955) :

- **Régime de base** : il fonctionne en points et en nombre de trimestres d'assurance (avec une décote de la pension si le nombre de trimestres est insuffisant et une limitation de revenu si cumul avec une activité) ;
- **Régime complémentaire vieillesse** : il fonctionne en points, avec une pension à 62 ans minorée de 13 % par rapport à 65 ans ; il est géré en répartition en partie provisionnée ;
- **Régime des allocations supplémentaires vieillesse (ASV) pour le médecin conventionné sur les revenus issus de la convention** : il fonctionne en points, avec une pension à 62 ans minorée de 13 % par rapport à 65 ans. Les 2/3 de la cotisation des médecins en secteur 1 (sur la partie honoraires de laquelle on retire la part de dépassement), et en OPTAM (option de pratique tarifaire maîtrisée) (sur les honoraires ne faisant pas l'objet de dépassement), sont financés par les Caisses d'Assurance Maladie. Il doit également cotiser auprès de la CARMF à un régime de prévoyance (invalidité-décès), mais limité et qui ne se met en route pour les indemnités journalières, qu'après 90 jours d'arrêt consécutif de travail.

Il doit également cotiser auprès de la CARMF à un régime de prévoyance (invalidité-décès), mais limité et qui ne se met en route pour les indemnités journalières, qu'après 90 jours d'arrêt consécutif de travail.

Le régime de base géré par la CNAVPL

Il est composé de 10 sections professionnelles.

- 5 Caisses pour les professions de santé :

Médecins (CARMF)
Chirurgiens-Dentistes et Sages-femmes (CARDCSF)
Pharmaciens et Directeurs de labos non médecins (CAVP)
Auxiliaires Médicaux (CARPIMKO)
Vétérinaires (CARPV)

- 2 Caisses professions juridiques :

Notaires (CRN)
Officiers Ministériels (CAVOM)

- 3 Caisses professions techniques :

Agents d'assurance (CAVAMAC)
Experts Comptables (CAVEC)
Architectes, Géomètres, Consultants, Conseils... et toute profession libérale non rattachée à une autre section (dont les autoentrepreneurs) (CIPAV)

- avec depuis 2015, 6 représentants syndicaux :

4 de l'UNAPL+ 2 de la Chambre Nationale des PL.

Il existe dans ce régime de base une compensation démographique nationale, qui conduit chaque professionnel libéral à verser à ce régime 1/3 des cotisations RB au profit essentiellement des exploitants agricoles, et plus accessoirement aux artisans, industriels et commerçants. L'arrivée des micro entrepreneurs, affiliés à une des sections de la CNAVPL, la CIPAV Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse a augmenté la démographie de la CNAVPL, avec pour conséquence une hausse du montant de cette compensation. La loi de financement de la sécurité sociale 2018 limite les entrées à la CIPAV et permettra de remédier à cette situation.

Régime de base : cotisations 2018

Cotisation provisionnelle 2018 sur revenus N-2 2016*

Tranche 1 : 8,23 %
jusqu'à 39 732 € : 1 PASS**
Cotisation maximale 2018 : 3 270 €

Tranche 2 : 1,87 %
de 0 € à 198 660 € : 5 PASS**
Cotisation maximale 2018 : 3 715 €

Cotisation totale maximale : 6 985 €

1^{ère} année sur 19 % PASS 762 €
2^e année sur 27 % PASS 1 074 €
Exonération cot. si incapacité > 6 mois
Cotisation minimale :
Si revenu*** < 4 569 € = 461 €

À partir de juin 2018 : ajustement de la cotisation provisionnelle 2018 sur la base des revenus 2017. (Régularisation lorsque les revenus 2018 sont connus, même lors de la cessation d'activité).

*En cas de baisse d'activité prévisible (exemple du cumul), la cotisation provisionnelle peut **sur demande, être effectuée au plus tard à la fin du premier mois civil qui suit l'appel de cotisations**, ou également être calculée en fonction du **dernier revenu d'activité connu** ou des **revenus estimés pour l'année en cours** (Si estimation supérieure de plus d'1/3 au revenu réel, majoration de 5 % sur l'insuffisance de versement).

**PASS = plafond annuel de sécurité sociale. 1 PASS 2018 = 39 732 €

***Cotisation minimale si revenus supérieurs à 4 569€ (11,50 % PASS) : 461€ Valide 3 trimestres

Régime de base : prestations 2018

Points de retraite 2018

Tranche 1 : 525 points maximum par an
de 0 à 1 PASS 39 732 € 2018

Tranche 2 : 25 points maximum par an
de 0 € à 5 PASS 198 660 € 2018

Total : 550 points maximum

Valeur du point :
0,5672 € au 1^{er} janvier 2018

Trimestres

4 trimestres maximum par année civile

1 trimestre validé par tranche de revenus de 1 482 € (150 SMIC horaire)

Possibilité de rachats d'autres trimestres avec ou sans points, dans la limite de 12 trimestres pour les années d'études supérieures, auprès du premier régime vieillesse dont le professionnel a relevé près l'obtention de son diplôme.

Décote de 1,25 % par trimestre manquant (limitée à 20 trimestres = 25 % max).

Surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire.

Âge sans décote : 67 ans ou durée assurance.

Pas de majoration familiale de 10 % si le médecin a eu au moins 3 enfants.

Femmes médecins : 100 points + / trimestre accouchement 2004 (Limite des 550 points).

Réversion : 54 %, sous conditions.

Pour les médecins en secteur 1 ou OPTAM, en compensation de la hausse de la CSG de 1,70 % en 2018 : prise en charge d'une partie de cette cotisation, par l'Assurance Maladie.

Régime complémentaire : cotisations et prestations

Cotisations 2018

Proportionnelle

9,8 % 2018 des revenus non-salariés nets N-2 (2016)*, dans la limite de 3,5 PASS 139 062 € (2018), soit une cotisation maximum de: 13 628 € (2018).

**En cas de baisse d'activité prévisible (exemple du cumul), la cotisation provisionnelle peut sur demande, être effectuée au plus tard à la fin du premier mois civil qui suit l'appel de cotisations, ou également être calculée en fonction du dernier revenu d'activité connu ou des revenus estimés pour l'année en cours. (Si estimation supérieure de plus d'1/3 au revenu réel, majoration de 5 % sur l'insuffisance de versement).*

Dispense totale de cotisation les 2 premières années d'affiliation si le médecin a moins de 40 ans, et à partir de 75 ans (au 1^{er} jour du semestre civil qui suit son anniversaire).

Pas de régularisation (sauf si revenu estimé).

Prestations 2018

Points par an

• Un point pour 13 927 € (2018) de revenus dans la limite de 10 points.

Valeur du point

- 68,30 € à 62 ans au 01/01/2018
- 78,55 € à 65 ans au 01/01/2018

Âge sans décote : 62 ans

Surcote de 5 % / an jusqu'à 65 ans, surcote de 3 % / an de 65 à 70 ans (calculée par trimestre).

S'ajoute la majoration familiale de 10 % si le médecin a eu au moins 3 enfants.

Réversion: 60 %

Le nombre de points liquidés avant le 01/01/2017 est multiplié par 15 % pour tenir compte de la nouvelle valeur du point fixée à 62 ans (et non plus 65 ans).

Le régime est en déficit technique depuis 2015 (c'est-à-dire que les prestations sont supérieures aux cotisations), mais existence de réserves. Le taux de cotisations a été augmenté de 9,7 % à 9,8 % en 2018, et la valeur du point de service est bloquée à celle de 2017, jusqu'à obtention d'une baisse de pouvoir d'achat de 3 %.

Régime ASV : cotisations et prestations

Régime ASV : cotisations

COTISATIONS	SECTEUR 1	SECTEUR 2
Forfaitaire	1 659 €	4 977 €
Points	27	27
Ajustement calculé sur le	1,0667 %	3,20 %
Revenu conventionnel	jusqu'à 5 PASS**	jusqu'à 5 PASS**
Cotisation maximum	2 119 €	6 537 €
Points maximum	9	9

**PASS = plafond annuel de sécurité sociale : 39 732 € en 2018

En début d'activité, la cotisation forfaitaire est identique à celle d'activité (1 659 € en secteur 1, 4 977 € en secteur 2). La cotisation proportionnelle est fixe et varie suivant le secteur. En 2017, année 1 : 70 € Secteur 1 ou 209 € Secteur 2, année 2 : 99 € ou 297 €.

En cumul activité-retraite, la cotisation forfaitaire devient 3 % du revenu conventionnel (en secteur 1), 9 % (en secteur 2) jusqu'à obtenir le montant du forfait.

Pas de régularisation.

Régime ASV : prestations 2018

Points par an

- 27 points Part forfaitaire
- 9 points max Part proportionnelle

Valeur du point

- 11,31 € à 62 ans au 01/01/2018
- 13 € à 65 ans au 01/01/2018

Âge sans décote : 62 ans

Surcote de 5 % / an jusqu'à 65 ans, surcote de 3 % / an de 65 à 70 ans (calculée par trimestre).

S'ajoute la majoration familiale de 10 % si le médecin a eu au moins 3 enfants.

Réversion: 50 %

Pour les points liquidés à 65 ans avant le 01/01/2006 : 14 €

(En réversion 7,78 € pour les 300 premiers, 7 € pour les suivants)

Pour les points liquidés entre le 01/01/2006 et avant le 01/01/2017 : 13 € (en réversion 6,50 €)

Ce régime a fait l'objet d'une réforme en 2012 (décret de novembre 2011), qui lui a permis de retrouver l'équilibre en 2015, et d'un ajustement en 2016 du taux de la proportionnelle de 2018 à 2020. Cette réforme entraîne :

- Une hausse des cotisations :
 - Maintien de la cotisation forfaitaire, qui varie chaque année en fonction de l'évolution du revenu moyen des médecins N – 3 par rapport à N – 2.
 - Ajout d'une cotisation proportionnelle aux revenus, 3,2 % en 2018, 3,6 % en 2019, 3,8 % en 2020 ;
 - Ces 2 cotisations sont prises en charge aux 2/3 par les Caisses d'Assurance Maladie en secteur 1 et en secteur 2 avec OPTAM (sur les honoraires sans dépassement) ;
- Une réduction de la pension par une baisse de la valeur du point à 65 ans à 13 € en 2012. Une valorisation de la valeur du point devrait survenir à partir de 2020.

Ainsi, ce régime a été assaini. Il bénéficie de la prise en charge aux 2/3 des cotisations par l'Assurance Maladie en secteur 1 et OPTAM. Ce qui en fait un régime particulièrement avantageux, avec des cotisations récupérées en moins de 6 ans de retraite en secteur 1 ou OPTAM, contre plus de 16 ans pour les autres régimes.

Les réductions de cotisations suivant le revenu de la dernière année

Sur demande :

- En régime de base, cotisation minimale 2018 de 461 €, si le revenu est inférieur à 4 659 €, exonération de 100 % en cas d'incapacité d'exercice de 6 mois.

- En régime complémentaire (chiffres 2018), sur demande, de 100 % jusqu'à 5 150 € de **revenu imposable**, 75 % entre 5 151 € et inférieur ou égal à 12 300 €, 50 % entre 12 301 € et inférieur ou égal à 19 600 €, 25 % si entre 19 601 € et inférieur ou égal à 27 800 €. Exonération en cas d'incapacité de travail de moins de 3 mois.

- En ASV (chiffres 2018), sur demande

***dispense d'affiliation au régime ASV (et non à la CARMF) si revenu médical libéral conventionnel net supérieur ou égal à 12 500 €, porté à 40 000 € mais uniquement en zone déclarée sensible démographiquement.**

*ou prise en charge à 50 % par la CARMF (fonds d'action sociale), si revenu inférieur ou égal à 12 500 €, au tiers entre 12 501 € et 26 152 €, à 1/6 si revenu entre 26 153 € et 39 228 € (chiffres 2018). **MAIS le revenu fiscal de référence, N-1 doit être supérieur à 78 456 € et revenus salariés supérieurs à 10 000 €.**

- Pour les médecins remplaçants (actifs ou en cumul), **dispense d'affiliation à la CARMF si revenu supérieur ou égal à 12 500 € ET non assujettissement à la CET (contribution économique territoriale).**



Le cumul activité retraite

(janvier 2018)

Les cotisations aux régimes de retraite obligatoires en cumul ne permettent pas d'acquérir de droits (points).

L'activité libérale est cumulable SANS LIMITE de revenu, à partir de 62 ans (génération 1955 et suivantes) avec la retraite à deux conditions :

1°) **une durée de cotisation pleine en régime de base** (prise en compte du nombre de trimestres en CNAV), 166 trimestres (pour la génération 1955) (augmentation progressive du nombre de trimestres pour les générations suivantes, jusqu'à celle de 1973), sinon il faut attendre d'atteindre la durée de cotisation pleine ou au maximum **l'âge sans décote** en Base de 67 ans (génération 1955 et suivantes). Cette liquidation entraîne la fermeture des droits tous régimes obligatoires.

2°) **une liquidation de l'ensemble des retraites obligatoires,**

Si l'âge est inférieur à 65 ans, ceci entraîne une minoration de la pension en Complémentaire et ASV, qui à 62 ans est de 13 %, par rapport à 65 ans, et qui se réduit progressivement, jusqu'à 65 ans.

L'activité libérale est cumulable AVEC LIMITE DE REVENU (activité + pension) à partir de 62 ans (génération 1955 et suivantes) avec la retraite lorsque le médecin :

1°) n'a pas atteint la **durée d'assurance** ouvrant droit au **régime de base à taux plein** (prise en compte du nombre de trimestres en CNAV), 166 trimestres (pour la génération 1955) (augmentation progressive du nombre de trimestres pour les générations suivantes), ou **l'âge sans décote** de 67 ans (génération 1955 et suivantes)

Ceci entraîne une limitation des revenus à 39 732 € (plafond annuel SS 2018)

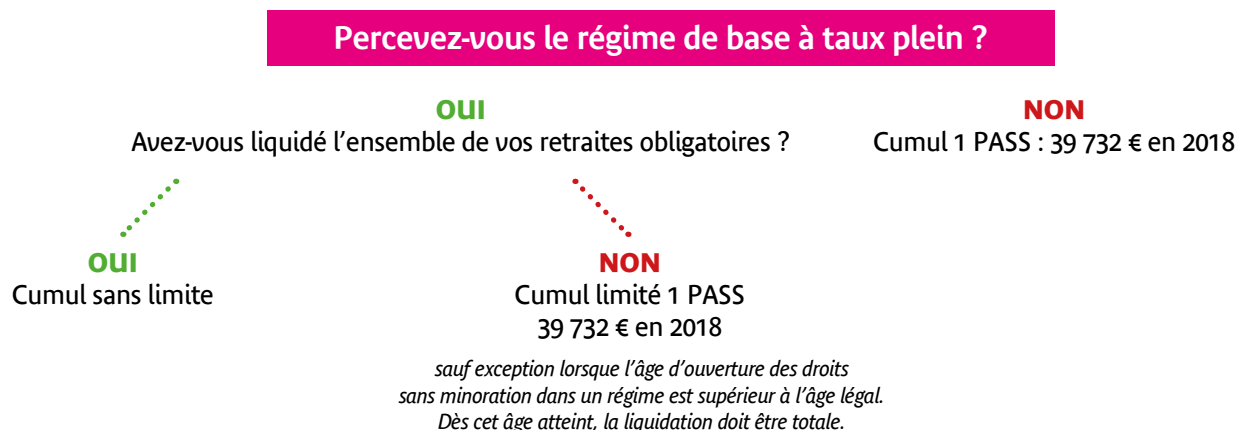
(Sont exclus de cette limitation certains revenus, comme ceux de la permanence des soins, ou sous certaines conditions activités juridictionnelles, artistiques, littéraires, scientifiques ou consultatives).

2°) n'a pas liquidé l'ensemble des retraites obligatoires

Ceci entraîne une limitation de revenu à 39 732 € (plafond de la sécurité sociale 2018).

En cas d'activité salariée associée au cumul, il est nécessaire de rompre le contrat et d'en signer un nouveau. L'activité salariale chez le même employeur peut être reprise aussitôt.

Récapitulatif cumul (source CARMF)



Cotisations en CUMUL 2018, avec poursuite de l'activité médicale libérale

Les cotisations proportionnelles sont calculées sur les revenus non-salariés nets de l'année N-1 (en régime de base), de l'année N-2 en régime complémentaire et ASV dans la limite de plafonds fixés dans chaque régime.

Régime de base

La cotisation est appelée à titre provisionnel en pourcentage des revenus non-salariés nets de 2017 dans la limite de **198 660 €** (= 5 PASS plafonds annuel de sécurité sociale) et sera régularisée en 2018 lorsque les revenus non-salariés nets de 2017 seront connus.

Même quand vous n'exercerez aucune activité libérale médicale non salariée ou que vous aurez fait liquider vos droits, cette cotisation fera l'objet d'une régularisation.

Cotisation maximale : 6 985 €, pour un revenu = ou > à 198 660 €.

Régime complémentaire

La cotisation est proportionnelle aux revenus non-salariés nets de 2016 dans la limite de **139 062 €** (= 3,5 PASS), sans régularisation ultérieure sauf en cas de revenus estimés.

Cotisation maximale : 13 628 €, pour un revenu de 139 062 €.

ATTENTION : lors du cumul, provisionner la régularisation en régime de base. Cependant, pour les régimes de base et complémentaires (pas en ASV), il y a possibilité de **demande** à la CARMF le calcul provisionnel de ces deux cotisations sur un **revenu estimé** pour l'année en cours. Ce qui est, en cas de baisse d'activité, en général, plus avantageux (mais si revenu réel supérieur à un 1/3 de l'estimation, majoration de 5 % sur la différence).

Régime ASV

La cotisation **forfaitaire** annuelle est, pour les cumuls, **déterminée en %**, sur les revenus non-salariés conventionnels de 2016 : 3 % pour le secteur 1 - 9 % pour le secteur 2 sans que son montant puisse être supérieur à celui de la cotisation forfaitaire (4 977 € en 2018 secteur 2, 1 659 € secteur 1), ce qui correspond à un revenu d'environ 55 000 €.

Il s'ajoute la cotisation proportionnelle calculée en fonction des revenus conventionnels 2016 de 1,0667 % en secteur 1 et 3,2 % en secteur 2 (2018) dans la limite d'un plafond de revenu fixé à **198 660 €** (5 PASS).

La poursuite d'activité sans liquider sa retraite

Les cotisations permettent d'acquérir des droits (points) et en plus une majoration de la pension.

L'âge minimum pour liquider est de 62 ans dans les 3 régimes à partir de la génération 1955. Mais peu de médecins auront à cet âge en régime de base le nombre nécessaire de trimestres pour avoir un taux plein, et éviter la minoration et, pour ceux qui le souhaitent, l'absence de limitation de revenus en cas de cumul. De plus la complémentaire et l'ASV seront minorées de 13 % à 62 ans par rapport à 65 ans. Dans la plupart des cas, c'est à l'âge de 65 ans que la question se pose : retraite sans activité, cumul avec cotisations sans droits ou poursuite de l'activité, avec bonification.

- En régime de base, si on a atteint le nombre de trimestres légaux, c'est 0,75 % de majoration par trimestre supplémentaire cotisé, appliqué sur le montant de la pension. Rappelons qu'en cas de trimestres manquants, il y a minoration de 1,25 % dans la limite de 20 trimestres.

- En régime complémentaire et ASV, c'est aussi une majoration de 0,75 % par trimestre supplémentaire (3 % / an) appliqué sur le montant de la pension, de 65 à 70 ans. Rappelons que cette majoration est de 1,25 % par trimestre supplémentaire de 62 à 65 ans, mais sur une valeur minorée à 62 ans de 13 %.

C'est à chacun de faire son choix, à partir de sa situation personnelle en appréciant l'impact fiscal en cas de cumul, la bonification en cas de poursuite d'activité. Bien sûr, **plus on retarde la liquidation de la retraite, moins longtemps statistiquement, on la percevra**, compte tenu de l'espérance de vie à 65 ans de 19 ans.

Préparer sa retraite

Il est nécessaire de faire un récapitulatif de votre carrière, avec 3 documents de base :

- La liste des régimes auquel vous avez cotisé pendant votre carrière. Renseignez-vous sur info-retraite.fr, en créant un compte.

- L'activité salariée exercée avant ou pendant votre activité libérale (dont les trimestres s'ils ne sont pas concomitants avec ceux du régime de base de la CARMF s'ajoutent), dépendant de la sécurité sociale CNAV (caisse nationale d'assurance vieillesse) = CARSAT. Créez un compte sur le site lassuranceretraite.fr, vous obtiendrez un récapitulatif.

- La CARMF : carmf.fr, dans lequel en créant un compte (Votre espace personnel e-CARMF) vous pourrez consulter votre relevé de situation indiquant les trimestres d'assurance (tous régimes de base confondus) et le nombre de points acquis auprès des trois régimes).

Vous obtiendrez sur ces sites (ces documents sont à vérifier) :

- Un Relevé de Carrière, qui reprend vos droits acquis dans les différents régimes,

- Un Relevé de Situation Individuelle (RIS) actualisé, envoyé à votre domicile uniquement tous les 5 ans, à partir de 35 ans,

- Une Estimation Indicative Globale (EIG) actualisée, en sus des données du RIS, envoyé à votre domicile à l'âge de 55 ans, puis uniquement tous les 5 ans, donnant une estimation de vos retraites.

Consultez également les sites des complémentaires auxquelles vous avez cotisées :

IRCANTEC pour l'activité hospitalière, cdc.retraites.fr, ARRCO, AGIRC pour certaines activités salariées agirc-arcco.fr, CNRACL pour les fonctionnaires: retraitesolidarite.caissedesdepots.fr

Pour préparer sa retraite, il faut apprécier :

Les conditions d'âge, 62 ans dans les 3 régimes, le nombre de trimestres en régime de base, le montant moindre en Complémentaire Vieillesse CARMF et ASV, par rapport à 65 ans.

- **Le nombre de trimestres** requis en régime de base (tous régimes de base), varie suivant les générations. Si on veut anticiper le départ à la retraite ou éviter la minoration et la limitation de revenus en cas de cumul si insuffisance de trimestres avant l'âge de 67 ans, il peut être intéressant de racheter des trimestres seuls (sans points) dans ce régime, dans la limite de 12 trimestres, pour les années d'études supérieures (si non affiliation



à un régime de retraite pendant celles-ci), et les années pendant lesquelles le praticien a acquis moins de 4 trimestres par an, en raison d'une insuffisance de revenus. Le coût est variable suivant l'âge de la demande et la moyenne des revenus des 3 années précédant cette demande, de 2 300 à 2 900 €, plus élevé avec points.

- **Le montant futur de la pension**, en majorant la RCV et l'ASV de 10 % si 3 enfants ou +. Il est possible également de racheter des points en complémentaire, 1 point 1362,81 € (conditions sur le site de la CARMF), correspondant aux périodes de service national, de maternité, en cas d'enfant handicapé – dans ces 3 cas, à chaque point racheté est rajouté 0,33 point gratuit –. Il peut y avoir rachat d'années de dispense ainsi que d'achat de points supplémentaires lorsque le médecin ne totalise pas 4 points en moyenne par année d'affiliation (conditions sur le site). Ces rachats peuvent être intéressants pour compléter ses ressources en retraite, avec la déductibilité fiscale. Mais l'année 2018 est une année de neutralisation fiscale, et cette possibilité de déductibilité n'est pas certaine.

En cas de service national, n'oubliez pas de faire valider vos trimestres en régime de base, si cela n'a pas été réalisé, de même que les périodes de maternité (4 trimestres / enfant) et d'éducation (4 trimestre / enfant).

Il convient de comptabiliser le nombre de points obtenus dans chaque régime. Il suffit ensuite de multiplier ce nombre dans chaque régime par la valeur du point de ce régime. Tenir compte des minorations et majorations. Réduire le montant obtenu des cotisations sociales, CSG 8,3 %, CRDS 0,5 %, CASA (cotisation additionnelle solidarité autonomie) 0,3 %.

Liquider sa retraite

C'est décidé, vous décidez de liquider.

- **Fixer la date d'effet** : pour la CARMF, c'est au premier jour du trimestre civil qui suit la date votre cessation d'activité, avec un effet de la retraite au premier jour du trimestre suivant. La demande doit être effectuée avant cette date d'effet, auprès de chaque organisme concerné, qui versera séparément chaque allocation.

- **Préparer les pièces de votre dossier** : photocopie du livret de famille, (ou si célibataire de la carte d'identité, et photocopie des extraits d'acte de naissance des enfants), domiciliation bancaire, relevé de trimestres d'autres caisses gérant les régimes de base (pour obtenir le décompte de trimestres de tous les régimes de base), en cas de poursuite d'une activité salariée attestation de l'employeur précisant que la rémunération fera l'objet d'une retenue de cotisations sociales.

- **Liquider ses droits** auprès de tous les régimes, qui vous concernent (à partir du 01/01/2015, la liquidation des droits dans un régime de base entraîne la cessation de création de droits dans tout autre régime de base ou complémentaire sauf exception). Pour la CARMF, il faut en faire la demande écrite ou sur e-CARMF dans le semestre précédant la date d'effet choisie. La CARMF vous adressera un formulaire de demande de retraite, à compléter (en y joignant les pièces) et à **faire viser par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins**. Au niveau de l'Ordre, si vous n'avez pas choisi le cumul activité-retraite, vous pouvez maintenir votre inscription en tant que « non exerçant-retraité », et vous pourrez soigner gratuitement vos proches. Ne pas oublier de faire valoir les droits auprès de tous les régimes, particulièrement auprès de la CNAV (CARSAT) où un RDV est souvent nécessaire sur place à la CARSAT de votre région (s'y prendre à l'avance).

Depuis janvier 2015, la retraite CARMF est servie en fin de chaque mois, et non plus en fin de trimestre.

- **Informez les administrations** : outre l'Ordre, votre association de gestion agréée si c'est le cas, la CPAM, le centre des impôts (**déposer une 2035 dans les 60 jours qui suivent votre cessation d'activité**), l'URSSAF, l'assurance responsabilité civile professionnelle. Attention, si vous envisagez une reprise d'activités médicales libérales à court terme, intérêt de conserver sa RCP assurance responsabilité professionnelle, pour éviter d'avoir à souscrire un nouveau contrat plus onéreux.

- **Attention aux démarches concernant votre personnel salarié, si c'est le cas.**

- **Prévenir vos confrères**, notamment vos associés ; en cas de location, mettre fin au bail dans les délais.
- **Prévenir vos patients**, et transmission du dossier médical, à leur demande à un confrère.

Syndicat National des Médecins Concernés par la Retraite

79, rue de Tocqueville 75017 Paris

Tél . 01 44 29 01 31 • Fax : 01 40 54 00 66

email : snmcr@club-internet.fr • Site internet : retraitemedecin.org



Adhérez au SN-MCR

Président : Dr Yves Decalf • **Président d'Honneur :** Dr René Michel • **Trésorier :** Dr Gérard Lemarinier

Cotisation 2018

Prénom : Nom :

Adresse personnelle :

Code postal : Ville :

Tél. Port :

Email : Date de naissance :

Montant de la cotisation

Médecin actif ou retraite ou en cumul : 64 €

Conjoint survivant : 32 €

Conjoint collaborateur - conjoint : 32 €

Don de soutien :

Personne morale - coordonnées complètes :

.....

.....

NB : pour les personnes morales (cf. Article 7 des Statuts) : la cotisation forfaitaire est à 448 €.

Enquête annuelle 2018

Les objectifs prioritaires à défendre ?

1.

2.

D'autres questions à mettre à l'étude ?

1.

2.

Attention : cette feuille, disponible sur le site, est à retourner au SN-MCR avec votre chèque.

Date :

Cachet éventuel :

Signature :

Je souhaite une étude gratuite sur la meilleure date de liquidation de ma retraite.

Indiquez votre nombre de trimestres cotisés dans tous les régimes de base :,

la date du relevé :

Notes

A series of horizontal dotted lines for taking notes.

Notes

A series of horizontal dotted lines for taking notes.



**NICOLAS, MÉDECIN,
BÉNÉFICIE D'UNE SOLUTION
D'ÉPARGNE QUI LUI RESSEMBLE
TRAIT POUR TRAIT...
ET VOUS ?**

PRENEZ RENDEZ-VOUS
AVEC UN CONSEILLER-EXPERT

3233

Service gratuit
+ prix appel

macsf.fr/Patrimoine-Finance

PARTENAIRE DE LA



PUBLICITÉ